

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Avril 2/2017

2017 - 17

Parution le 11 avril 2017

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2017-17

Avril 2/2017

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications"*

PREFECTURE

Direction des Libertés publiques et des collectivités territoriales

Arrêté 2017-100-007 du 10 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 2017-083-005 du 24 mars 2017 fixant les lieux et les dates limites de remise des déclarations des candidats à l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 **Pg 1**

Sous-Préfecture de Forcalquier

Arrêté 2017-100-166 du 10 avril 2017 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée « 2° Grand Prix Cycliste Oraisonnais », le samedi 29 avril 2017, sur le territoire des communes d'Oraison **Pg 3**

Arrêté 2017-100-167 du 10 avril 2017 autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste dénommée « 4° manche du Tour PACA Junior », le samedi 28 mai 2017, dans l'arrondissement de Forcalquier **Pg 12**

Arrêté 2017-100-168 du 10 avril 2017 autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre dénommée « Trail de Montfuron », le dimanche 7 mai 2017, sur le territoire des communes de Montfuron et Montjustin **Pg 23**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Risques

Arrêté préfectoral n°2017-101-002 du 11 avril 2017 prescrivant la modification du Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Allemagne-en-Provence **Pg 31**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 11 0 AVR. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° 2017- 100-007

modifiant l'arrêté n° 2017-083-005 du 24 mars 2017 fixant les lieux et les dates limites de remise des déclarations des candidats à l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu** le code électoral ;
- Vu** la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel modifiée ;
- Vu** le décret n° 2001-2013 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, et notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n° 2016-1819 du 22 décembre 2016 relatif à l'élection du Président de la République ;
- Vu** le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation pour l'élection du Président de la République ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-083-005 du 24 mars 2017 fixant les lieux et les dates limites de remise des déclarations des candidats à l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n° 2017-083-005 du 24 mars 2017 fixant les lieux et les dates limites de remise

des déclarations des candidats à l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1 : Les dates et heures limites et le lieu de dépôt des déclarations des candidats à l'élection présidentielle sont fixées ainsi qu'il suit :

1^{er} tour :

le 10 avril 2017 à 12h00

661 avenue de la Durance – 13 160 Chateaurenard (Editroutage)

2nd tour :

le 2 mai 2017 à 12h00

Palais des Congrès de Digne-les-Bains – 1 place de la République 04000 Digne-les-Bains

Article 2 : Le reste de l'arrêté n° 2017-083-005 du 24 mars 2017 fixant les lieux et les dates limites de remise des déclarations des candidats à l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017 est sans changement.

Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le Président de la commission locale de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Secrétariat de la commission nationale de contrôle de la campagne électorale, au Ministre de l'Intérieur, à chaque représentant départemental des candidats à l'élection présidentielle et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 – Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 10 avril 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-100-166
autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste
dénommée « 2^{ème} Grand Prix Cycliste Oraisonnais »,
le samedi 29 avril 2017, sur le territoire des communes d'Oraison,
Valensole, Brunet et Le Castellet

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, L.432-2 et L432-3, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 en date du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-003 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n°17 – DRIT – 0235 – ATM en date du 7 mars 2017, portant réglementation de la circulation lors de l'épreuve cycliste, sur la RD907 du PR18+0383 au PR 19+0142 et la RD115 du PR 0+0000 au PR 10+0698 (communes d'Oraison, Valensole et Brunet) ;

Vu le dossier en date du 15 février 2017, présenté par Monsieur Vincent ALLEVAR, président de l'association « Team Compétition Durance Verdon », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée « 2^{ème} Grand Prix Cycliste Oraisonnais », le samedi 29 avril 2017, sur le territoire des communes d'Oraison, Valensole, Brunet et Le Castellet ;

Vu les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance APAC du 22 décembre 2016 ;

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

3 PLACE MARTIAL SICARD - BP 32 - 04300 FORCALQUIER CEDEX - tél : 04 92 36 72 00- Fax : 04 92 75 39 19
horaires d'ouverture au public : de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - <http://www.alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr>

Vu les avis de Messieurs les maires de Brunet, Valensole et le Castellet, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Monsieur le Directeur du Parc Régional du Verdon ;

Vu l'avis favorable délivré par Monsieur le Maire d'Oraison à Monsieur Vincent ALLEVARD, par courrier du 7 décembre 2016 ;

Vu l'autorisation d'organisation délivrée le 15 novembre 2016 par le comité départemental UFOLEP 04 ;

Vu l'avis favorable délivré le 25 novembre 2016 par le comité départemental de la Fédération Française de Cyclisme ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Forcalquier :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Vincent ALLEVARD, président de l'association « Team Compétition Durance Verdon », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée « 2^{ème} Grand Prix Cycliste Oraisonnais », le samedi 29 avril 2017, de 13h30 à 16h30, sur le territoire des communes d'Oraison, Valensole, Brunet et Le Castellet, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : course cyclo sportive ouverte aux licenciés de la Fédération Française de Cyclisme, âgés d'au moins 16 ans, catégories 1, 2, 3 et GS (200 participants maximum), se déroulant en premier lieu sur un parcours de liaison non chronométré et encadré d'une distance de 5 kilomètres, depuis la place du kiosque d'Oraison jusqu'au hameau de Saint Pancrace, empruntant des voies communales et la départementale 4, puis sur un parcours en boucle de 23 kilomètres, empruntant les routes départementales 907, 108, 208, 115 et 4 (3 tours pour les catégories 1, 2 et 3 – 2,5 tours pour la catégorie GS).

Particularités : L'organisateur a sollicité la privatisation de la départementale 907, lors de la traversée du hameau de Saint Pancrace, avec la mise en place d'une déviation par des voies communales d'Oraison (chemin Font des Oiseaux, chemin de Brunet et rue des écoles d'Oraison), de 13h45 à 14h00.

Il a également sollicité une priorité de passage sur la départementale 115, sur une portion de 10 kilomètres, dans le sens Brunet – Val d'Asse, avec mise en circulation en sens unique, dans le sens de la course, de 13h45 à 16h00.

Le Maire d'Oraison a donné un accord de principe à la privatisation de la RD 907, par courrier du 30 janvier 2017, avec mise en place de la déviation décrite ci-dessus, sous réserve de l'obtention de l'accord des services départementaux. Le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence a délivré l'arrêté départemental temporaire susvisé permettant ces modifications de circulation sur les portions des routes départementales 907 et 105 concernées.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée.

Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés publiques et privées traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par l'UFOLEP, à laquelle l'association organisatrice est affiliée et par la Fédération Française de Cyclisme, de laquelle la manifestation envisagée dépend.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- un responsable de la sécurité : Monsieur Vincent ALLEVAR, D,
- 3 commissaires de courses affiliés UFOLEP : Madame VERMET, Messieurs LE NY et GRESSIN,
- 18 signaleurs répartis sur le parcours,
- un véhicule ouvrant la course, 6 motos encadrant la course (association « Les Motards du Sport »), un véhicule fermant la course,
- 2 policiers municipaux d'Oraison positionnés au point de départ fictif (place du kiosque) et au point de départ réel (hameau de St Pancrace),
- barrières et panneaux d'information,
- port du casque rigide obligatoire,
- transmission par téléphones portables,
- informations des riverains des perturbations de la circulation par distribution de flyers.

Assistance médicale :

- un poste de secours au point de départ arrivée,
- docteur André GALMICHE,
- une convention avec la Croix Rouge Française pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours de petite envergure comprenant 4 secouristes, munis de matériel de premiers secours et d'un Défibrillateur Automatisé Externe, ainsi que d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes.

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Les centres de secours et d'intervention d'Oraison et Valensole, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : L'organisateur et son équipe devront effectuer la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée des concurrents et du public. Des panneaux d'information indiquant le déroulement de l'épreuve devront être mis en place aux extrémités des routes départementales concernées une semaine au moins avant l'épreuve.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio et/ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les commissaires de course, le médecin et les secouristes, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux différents carrefours et intersections, notamment avec les routes départementales concernées par l'itinéraire de la manifestation, et assureront la sécurité lors de l'utilisation des voies ouvertes à la circulation publique.

Les commissaires de course désignés par l'organisateur, assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 6 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

Ils devront en outre se conformer aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée (partie droite). Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les restrictions et perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve, conformément à l'arrêté départemental susvisé.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des voies existantes, conformément au projet de tracé. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et/ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, de préférence biodégradable, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement après. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur l'ensemble du parcours et les éventuelles zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire, en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière et en les sensibilisant à la protection de l'environnement et au respect des sites traversés.

Le cas échéant, l'organisateur devra évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur d'un cours d'eau. S'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et les spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux ou de planches en bois temporaires.

ARTICLE 11 : L'organisateur, les concurrents et les spectateurs respecteront les arrêtés municipaux que les maires d'Oraison, Valensole, Brunet et Le Castellet pourraient prendre pour régler temporairement la circulation dans sa commune.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Messieurs les Maires d'Oraison, Valensole, Brunet et Le Castellet, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Vincent ALLEVAR, président de l'association « Team Compétition Durance Verdon », et à Monsieur le Directeur du Parc Régional du Verdon et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Fabienne ELLUL

Arrêté départemental temporaire
n° 17 - DRIT - 0235 - ATM

Portant réglementation de la circulation

Epreuve cycliste

RD907 du PR 18+0383 au PR 19+0142 et
RD115 du PR 0+0000 au PR 10+0698

Communes de
ORAISON, VALENSOLE et BRUNET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-
PROVENCE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

SUR la proposition du Responsable du service CD04,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

VU le Code de la voirie routière,

VU Sous réserve que cette manifestation ou épreuve ait été autorisée par la Préfecture, et de l'application par l'organisateur des dispositions prévues,

VU le Règlement de Voirie,

VU l'arrêté départemental n° 2017-DFAJ-002 du 6 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel MATH, Directeur général adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires,

VU la demande présentée par Team Compétition Durance Verdon de modification temporaire des conditions de circulation (Neutralisation de voie), en raison de l'organisation de manifestation ou épreuve sportive, Epreuve cycliste

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de la demande dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulation sur la sur les RD907 du PR 18+0383 au PR 19+0142 (ORAISON) située hors agglomération et RD115 du PR 0+0000 au PR 10+0698 (VALENSOLE et BRUNET) située en et hors agglomération,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

ARRÊTE

Article 1

Le 29/04/2017, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

RD907 du PR 18+0383 au PR 19+0142 (ORAISON) située hors agglomération et RD115 du PR 0+0000 au PR 10+0698 (VALENSOLE et BRUNET) située en et hors agglomération

- L'organisateur est autorisé à privatiser la RD907 du PR 18+0383 au PR 19+0142 pendant la durée de la course avec la mise en place d'une déviation locale par des voies communales.
- Pendant la durée de la course la départementale N°115 sera interdite à la circulation à contre sens du peloton cycliste, des signaleurs devront être présent sur chaque accès pouvant déboucher sur celle-ci pour régler le sens de circulation.

Article 2 - Signalisation et information

La signalisation portant indication de ces dispositions réglementaires et conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, seront mise en place, entretenue et déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêté" conformément au(x) schéma(s) de principe(s) joint(s) en annexe du présent arrêté, le cas échéant.

Les services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases de la manifestation. Celle-ci ne devra pas être posée sur la signalisation directionnelle et de police existante, et aucun marquage au sol ne sera autorisé.

La signalisation sera déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêté".

Les panneaux d'information seront posés par l'organisateur ou son mandataire au moins 10 jours avant le début de la manifestation, puis seront déposés immédiatement après sa fin.

Article 3 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins.

proche de Oraison — Alpes-de-Haute-Provence





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation
affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA
Tél : 04.92.36.77.42 – Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 10 avril 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017-100-167
autorisant le déroulement d'une manifestation cycliste
dénommée « 4^{ème} manche du Tour PACA Junior »,
le samedi 28 mai 2017, dans l'arrondissement de Forcalquier

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-7, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45 ; A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, L.432-2 et L432-3, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 en date du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-003 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal AR_2017_022, pris par Monsieur le Maire de La Motte du Caire le 7 avril 2017, en vue de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies communales concernées par la manifestation ;

Vu le dossier en date du 2 mars 2017, ses compléments et modifications, présentés par Monsieur François CONTI, président du Comité Départemental de Cyclisme des Alpes de Haute Provence, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation cycliste dénommée « 4^{ème} manche du Tour PACA Junior », le dimanche 30 avril 2017, sur le territoire des communes de Bayons, Bellaffaire, Châteaufort, Clamensanc, Faucon du Caire, Gigors, La Motte du Caire, Le Caire, Melve, Nibles, Sigoyer, Turriers, Valernes et Vaumeilh ;

Vu les règlements de la Fédération Française de Cyclisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance Axa n°076/2017 du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les avis de Madame le Maire de Vaumeilh, Messieurs les Maires de Bayons, Bellaffaire, Châteaufort, Clamensane, Faucon du Caire, Gigors, La Motte du Caire, Le Caire, Melve, Nibles, Sigoyer, Turriers, Valernes Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la consultation effectuée auprès de Monsieur le Maire de Châteaufort en date du 3 mars 2017, restés sans réponse et valant autorisation tacite ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de la Fédération Française de Cyclisme ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Forcalquier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur François CONTI, président du Comité Départemental de Cyclisme des Alpes de Haute Provence, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation cycliste dénommée « 4^{ème} manche du Tour PACA Junior », le dimanche 30 avril 2017, de 13h00 à 17h00, sur le territoire des communes de Bayons, Bellaffaire, Châteaufort, Clamensane, Faucon du Caire, Gigors, La Motte du Caire, Le Caire, Melve, Nibles, Sigoyer, Turriers, Valernes et Vaumeilh, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : épreuve cycliste sur route, ouverte aux licenciés de la Fédération Française de Cyclisme, catégorie Junior (17 à 18 ans), au départ et à l'arrivée situés dans la commune de La Motte du Caire, comprenant une boucle de 45 kilomètres puis deux boucles de 36 kilomètres, empruntant des voies communales et départementales. Le nombre maximal de participants est fixé à 120 personnes. Les spectateurs attendus sont estimés au nombre de 100.

ARTICLE 2 : L'organisateur a sollicité une priorité de passage, par fermeture temporaire au moment du passage des coureurs.

Le Conseil Départemental est favorable à une priorité de passage dans les intersections, qui devront être sécurisées par des signaleurs, conformément à l'article 5 ci-dessous. Il précise qu'il est possible qu'il y ait quelques chantiers en cours sur l'itinéraire.

S'il en obtient l'autorisation et les modalités de mise en œuvre auprès du gestionnaire de la voirie départementale, l'organisateur pourra également neutraliser la circulation sur la route départementale 1, au niveau des clues de Bayons (PK 33), le temps nécessaire au passage des coureurs. La route devra impérativement être rouverte entre le passage des cyclistes.

ARTICLE 3 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée.

Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés privées et publiques traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 4 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française de Cyclisme, à laquelle l'association organisatrice est affiliée.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- Un responsable de la sécurité : Monsieur François CONTI (06 61 64 77 71),
- trente-cinq signaleurs,
- quatre commissaires de course désignés par le comité régional de Provence : Messieurs Cédric GARAIX, Marc DUDREUILH, Gérard MARSERO et Pierre-Yves REYNAUD,
- une voiture ouvrant et une autre fermant la course,
- des véhicules encadrant la course,
- des barrières au point de départ/arrivée (rue de la République de La Motte du Caire),
- balisage à l'aide de panneaux,
- couverture transmission par radio et téléphones portables.

Assistance médicale :

- une convention avec l'Association Départementale de Protection Civile des Alpes de Haute Provence, pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure comprenant de 4 intervenants-secouristes, munis de matériels de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe et d'un véhicule de premiers secours,
- docteur Alain SPINAZZOLA,
- une ambulance agréée et son équipage de la SARL VOLPE,
- un poste de secours mobile.

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Le centre de secours et d'intervention de La Motte du Caire, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Sisteron seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 5 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les commissaires de course, le médecin, les secouristes et les ambulanciers, à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils assureront la sécurité tout au long du parcours et notamment lors de l'utilisation des voies ouvertes à la circulation publique. Ils seront également positionnés aux différents carrefours et intersections, notamment ceux concernés par la priorité de passage.

Une attention particulière sera portée aux intersections suivantes :

- RD 951/1 en direction de Clamensane,
- RD1/951 A à Turriers (hôtel restaurant Rochecline),
- RD951A/951 à Gigors (camping de l'Amandier),
- RD104/304 à Melve,
- RD304/654 après Sigoyer,
- RD654/D4
- RD4/204, commune de Vaumeilh,
- RD4/304, commune de Valernes,
- RD951/104 à La Motte du Caire.

Une attention particulière sera également portée à la route départementale n°1, aux environs des PK25 et 26. Il s'agit du passage des « tourniquets » de Bayons, où la route est très étroite et sur laquelle un seul véhicule a la place de circuler. Très peu d'emplacements sont possibles pour faire stationner les automobilistes.

Les commissaires de course désignés par l'organisateur, assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours et seront placés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée.

ARTICLE 6 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, accompagnants, membres de l'organisation, spectateurs et autres usagers, en tout point du parcours et notamment lors des traversées de villages.

Ils effectueront la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée des concurrents et du public.

Ils se conformeront aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 7 : Les participants et accompagnants, lorsqu'ils ne disposent pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route et n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée (côté droit).

Une signalisation routière adaptée permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation devra être installée préalablement à l'épreuve par l'organisateur.

À ce titre, des panneaux d'information indiquant le déroulement de l'épreuve devront être mis en place aux extrémités des sections des routes départementales concernées, au moins une semaine avant la manifestation.

ARTICLE 8 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

- n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,
- n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,
- et n° 2013-1697 du 1er août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les concurrents et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 9 : Les concurrents emprunteront uniquement des voies existantes. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets, ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 10 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et, notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement après celle-ci.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des détritiques abandonnés sur la totalité du parcours et les éventuelles zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

Le cas échéant, l'organisateur devra évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur d'un cours d'eau. S'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et les spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux ou de planches en bois temporaires.

ARTICLE 11 : L'organisateur, les concurrents et les spectateurs respecteront l'arrêté municipal pris par le maire de La Motte du Caire, ainsi que les arrêtés municipaux que les maires de Bayons, Bellaffaire, Châteaufort, Clamensane, Faucon du Caire, Gigors, Le Caire, Melve, Nibles, Sigoyer, Turriers, Valernes et Vaumeilh pourraient prendre pour réglementer temporairement la circulation dans leurs communes.

ARTICLE 12 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 14 : Mesdames les Maires de Bellaffaire et Vaumeilh, Messieurs les Maires de Bayons, Châteaufort, Clamensane, Faucon du Caire, Gigors, La Motte du Caire, Le Caire, Melve, Nibles, Sigoyer, Turriers et Valernes, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François CONTI, président du Comité Départemental de Cyclisme des Alpes de Haute Provence, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Fabienne ELLUL

Comité Départemental de Cyclisme FFC 04

LISTE DES SIGNALEURS

COURSE				
4ème Etape du Tour PACA Juniors La Motte du Caire				
DATE				
30-avr-17				
PARCOURS				
La Motte, Turriers, le Caire, La Motte, Melve, Nibles, La Motte				
Nbr	NOM	PRENOM	Date de Permis	N°de Permis
1	BARDIOT	Jean-Paul	20/04/1964	751285909
2	AGNESE	Annie-Claude	08/09/1950	80950
3	BILLON	Jean-Bernard	30/09/1961	830254301795
4	CHAMARD	Colette	10/09/1980	791284230384
5	CHAMARD	Serge	30/06/1997	790784230590
6	COLLOMBAT	Gérard	12/10/1955	33419
7	COLOMBINI	Luc	30/11/1955	73/9692
8	CONIGLIONE	Joséphine	29/01/1980	790813311422
9	DESCAMPS	Laurent	05/11/2004	851284230275
10	ESPOSITO	Michel	14/09/1982	211084230927
11	GAUDIN	Marc	08/11/1949	834067
12	GIBERGUES	Denise	18/01/1977	760613310373
13	JOUFFRET	Jean-Claude	21/06/1965	40926584
14	JULLIEN	Frédéric	14/09/1989	820930200557
15	JULLIEN	FREDERIC	15/01/1965	820830200557
16	JUNGBLUTH	Alexandre	22/11/2001	884200859
17	LAMORT	Christophe	27/11/1985	850384230449
18	LEFOUL	Yann	28/06/1998	960884200284
19	LEPETIT	NICOLAS	09/12/1973	910904431031
20	LIVOLSI	Françoise	18/11/1969	94/6916883
21	LOPEZ	Manuel	31/03/1960	36700
22	MANCILLA	Catherine	21/02/1961	811013314187
23	MARTIN-MUSSA	Laurent	10/09/1979	14AG57562
24	MEUNIER	Christiane	10/04/1986	851013313072
25	NAL	Mireille	31/03/1977	760684230167
26	NEGRE	ROBERT	29/06/1946	67155
27	NICOLAS	SERGE	07/10/1952	56847
28	OLMEDILLAS	Mireille	21/09/1968	48580
29	OLMEDILLAS	José	27/12/1944	78901
30	PODESTA	RICHARD	01/03/1948	92177330
31	ROBERT	Paul	21/11/1969	696721
32	THIERRY	Marie-Pierre	26/05/1972	282976
33	TOGNATTI	GERALD	28/01/1972	960834300696
34	VALENZA	Jean Baptiste	24/11/1965	39809
35	VOISIN	Camille	16/04/2004	800483210891



Horaires passages Tour PACA Junior 2017 La MOTTE du CAIRE 04.

Horaire Départ	Villages	Routes	Km parc	Dist	Km/H	Temps	Horaire passage
13h30	La Motte du Caire	D951	0				13h30
	Clamensane	D1	7	7	42	10	13h40
	Bayons	D1	16	9	38	14	13h55
	Col des Sagnes GPM	D1	22	6	22	16	14h10
	Turriers	D1/D951A	25	3	38	5	14h15
	Bellaffaire	D951A	29	4	40	6	14h20
	Gigors	D951	31	2	38	3	14h25
	Col de Sarraut	D951	34	3	35	5	14h30
	Faucon du Caire	D951	37	3	42	4	14h35
	le Caire	D951	41	4	42	6	14h40
Fin 1ère Boucle:	La Motte du Caire	D951	46	5	40	8	14h50
	Melve	D104/D304	51	5	30	10	15h
	Sigoyer	D304	56	5	40	8	15h08
	Col de Grêle	D304	58	2	35	3	15h11
	Vaumeilh	D304/D204	60	2	40	3	15h15
	Croisement	D204/D4	63	3	40	5	15h20
	Croisement	D4/D304	66	3	40	5	15h25
	Bas de Valernes	D304	69	3	40	5	15h30
	Croisement	D304A/D951	69	0	40	0	
	Nibles	D951	75	6	38	9	15h40
Fin 2ème Boucle:	La Motte du Caire	D951	82	7	38	11	15h50
	Melve	D104/D304	87	5	30	10	16h
	Sigoyer	D304	92	5	40	8	16h10
	Croisement avant col de Grêle	D304/D654	94	2	35	3	16h13
	Croisement	D654/D4	97	3	40	5	16h15
	Croisement	D4/D204	100	3	40	5	16h20
	Croisement	D4/D304	103	3	40	5	16h25
	Bas de Valernes	D304	106	3	40	5	16h30
	Croisement	D304A/D951	106	0	40	0	
	Nibles	D951	112	6	38	9	16h40
Fin 3ème boucle:	La Motte du Caire	D951	119	7	38	11	16h50
Arrivée							



ALPES DE HAUTE
PROVENCE
LE DÉPARTEMENT

ALPES DE HAUTE
PROVENCE
LE DÉPARTEMENT

Adresse de correspondance

CD FFC 04 CONTI François, Le Village, 04250 BAYONS





COMITÉ DÉPARTEMENTAL

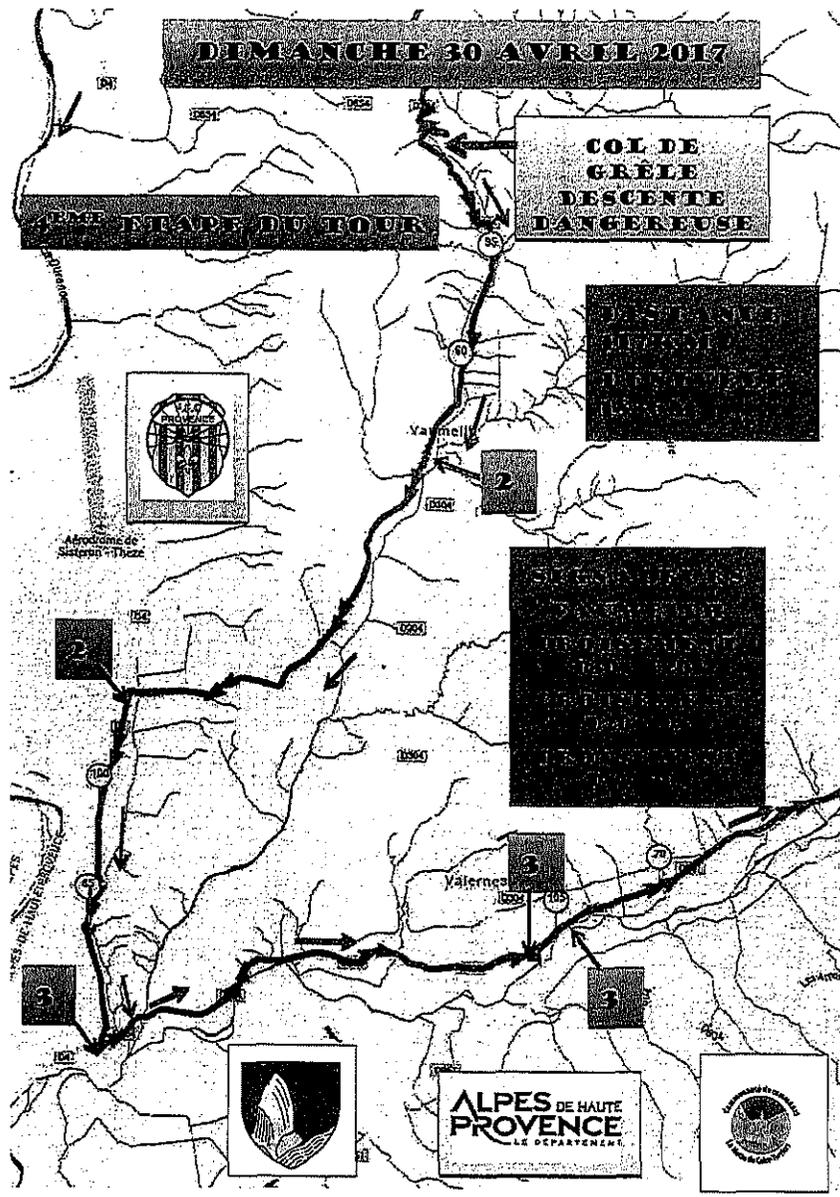
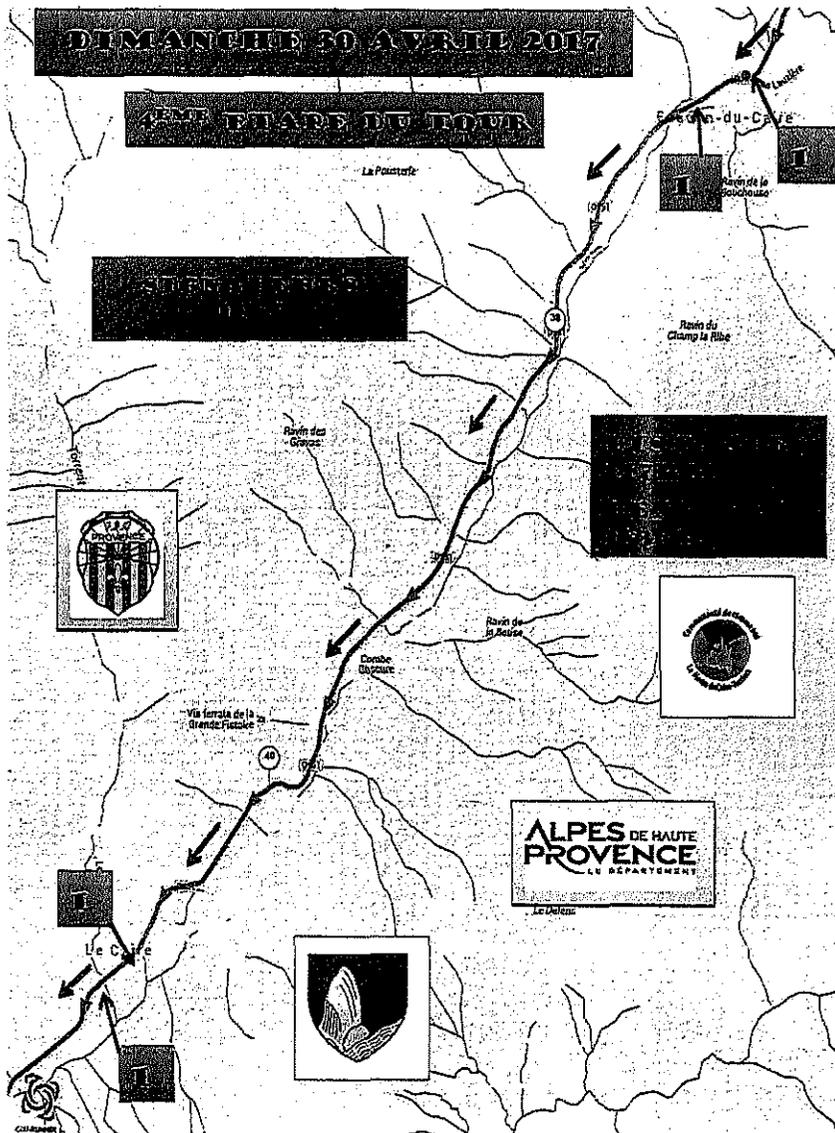
DE CYCLISME

CD 04 FFC



DIMANCHE 30 AVRIL 2017

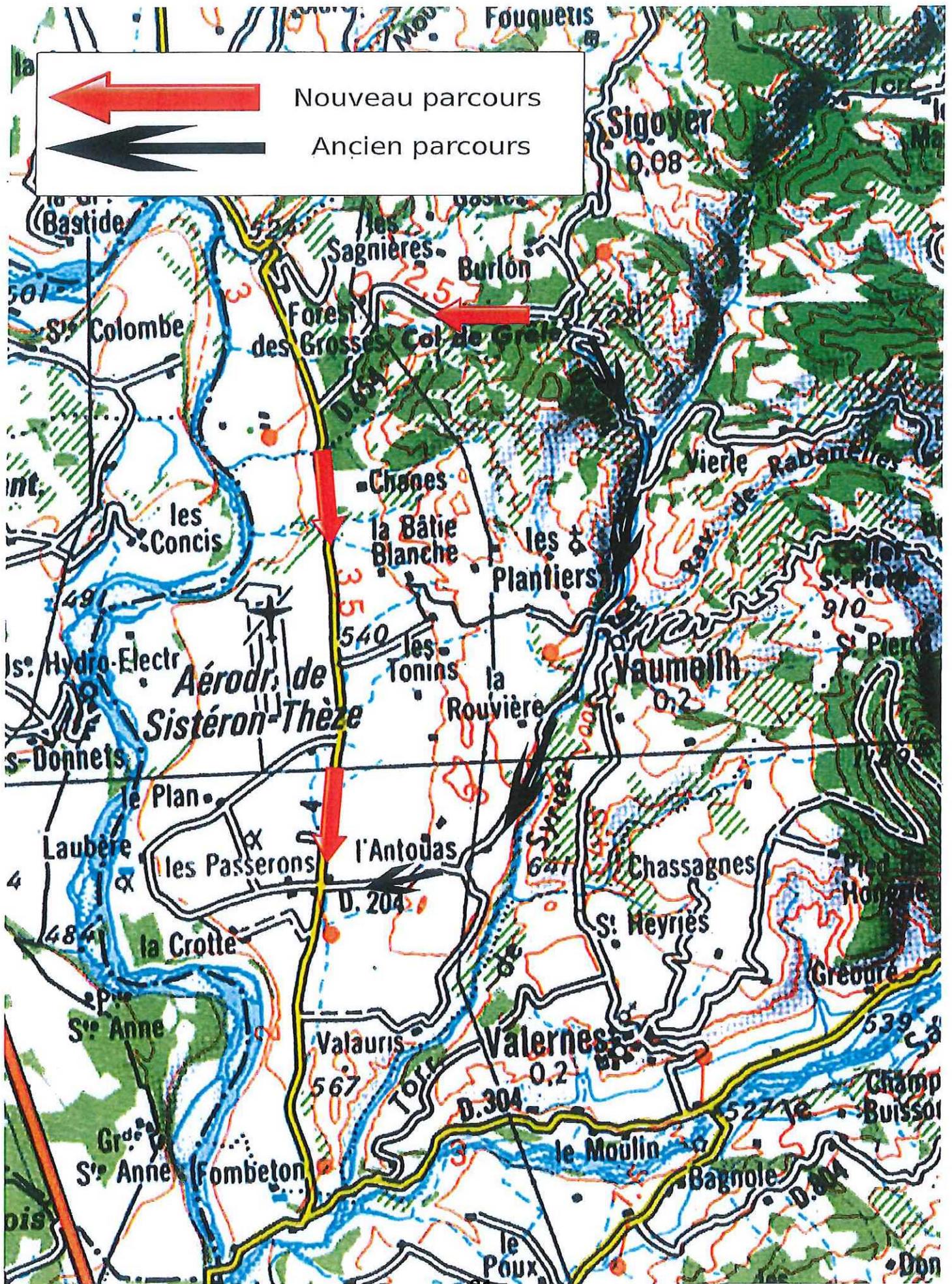
1^{ÈRE} ÉTAPE DU TOUR



DIMANCHE 30 AVRIL 2017

**COL DE GRÈLE
DESCENTE
DANGEREUSE**

2^{ÈME} ÉTAPE DU TOUR



Département des
Alpes-de-Haute-Provence

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement :
FORCALQUIER

MAIRIE DE LA MOTTE DU CAIRE

04250

Tél. 04 92 68 32 81
Fax 04 92 68 40 75

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX de la commune de La Motte du Caire

AR_2017_022

OBJET : Arrêté de stationnement et de circulation pour la 4ème étape du Tour PACA JUNIORS

Vu le code général des collectivités territoriales, et ses articles L. 2212-1 et suivants,
Vu le code de la route,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
Vu la demande présentée le 16 février 2017 par le Comité Départemental 04 de la Fédération Française de Cyclisme,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des concurrents lors du déroulement de la manifestation cycliste, il y a lieu d'interdire le stationnement sur les deux places pied de ville, ainsi que dans la rue de la république jusqu'au collège Marcel MASSOT dans les deux sens et la circulation

ARRETE

Article 1 -

A l'occasion de la manifestation cycliste "4ème étape du Tour PACA Juniors", le stationnement sera interdit dans les deux sens dans la rue de la république jusqu'au collège Marcel MASSOT

le dimanche 30 avril 2017 de 13h00 à 17h30

ainsi que sur les deux places pied de ville toute la journée.

Article 2 -

la circulation sera interdite place du pied de ville jusqu'au croisement de la D951/D104, le temps du départ de la course cycliste à 13h30.

Article 3 -

La signalisation sera mise en place par les soins du Comité Départemental 04 de la Fédération Française de Cyclisme, sous le contrôle de la commune de La Motte du Caire.

Article 4 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 -

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis à:

- Le Comité Départemental 04 de la Fédération Française de Cyclisme
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de La Motte du Caire
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Digne les Bains

A La Motte du Caire, le 7 avril 2017

Le Maire,
Patrick MASSOT





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

Service de la réglementation

affaire suivie par : Christelle DALLAPORTA

Tél : 04.92.36.77.42 – Fax : 04.92.75.39.19

Courriel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Forcalquier, le 10 avril 2017

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2017-100-168
autorisant le déroulement d'une manifestation pédestre
dénommée « Trail de Montfuron », le dimanche 7 mai 2017,
sur le territoire des communes de Montfuron et Montjustin

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FORCALQUIER

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-12, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-6 à R 331-45, A331-2 à A331-25, A331-32 et A331-37 A331-42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-8, L.432-2 et L432-3, R362-1 à 362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-342-024 du 8 décembre 2015 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-236-003 du 23 août 2016 donnant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu l'arrêté municipal n°AR_2017_005 pris par Monsieur le Maire de Montfuron, le 3 avril 2017 portant interdiction de circulation sur le VC4 et de stationnement sur le parking du moulin à vent, le dimanche 7 mai 2017, de 9h00 à 12h00, en vue de la manifestation pédestre concernée ;

Vu le dossier en date du 29 novembre 2016 et ses compléments, présentés par Monsieur Jean-Luc PARIS, président de l'association « Animont », en vue d'être autorisé à organiser une manifestation pédestre dénommée « Trail de Montfuron », le dimanche 7 mai 2017, sur le territoire des communes de Montfuron et Montjustin ;

Vu les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme et de l'épreuve concernée ;

Vu l'attestation d'assurance SMACL du 14 décembre 2016 ;

Vu les avis de Monsieur le maire de Montfuron, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence et Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts ;

Vu les saisines effectuées auprès de Monsieur le Maire de Montjustin et Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron, le 29 novembre 2016, restées sans réponse et valant autorisations tacites ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Forcalquier ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Luc PARIS, président de l'association « Animont », est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une manifestation pédestre dénommée « Trail de Montfuron », le dimanche 7 mai 2017, de 9h00 à 12h00, sur le territoire des communes de Montfuron et Montjustin, selon les modalités suivantes :

Description sommaire de la manifestation : Course pédestre hors stade de type trail, ouverte à tout concurrent âgé de plus de 16 ans, soit licencié (FFA, UFOLEP, FFO, FFTRI, ISF, FFCAM), soit muni d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition daté de moins d'un an (250 participants maximum), empruntant des voies communales, ainsi que des chemins et sentiers forestiers (routes départementales 455 et 956 traversées – route départementale 956 longée), au départ et à l'arrivée situés au Moulin à Vent, sis sur la commune de Montfuron et proposant deux circuits en boucle, le 14 kilomètres avec un dénivelé positif et négatif de 394 mètres et le 8,5 kilomètres avec un dénivelé positif et négatif de 275 mètres.

Particularités : L'organisateur a sollicité une priorité de passage par arrêt de la circulation au moment du passage des coureurs, lors de l'utilisation de la voie communale 4 de Montfuron, ainsi que lors de la traversée des routes départementales 455 et 956.

Monsieur le Maire de Montfuron a donné son accord à l'interdiction de circulation sur la voie communale 4 par arrêté municipal susvisé.

Le Conseil Départemental n'est pas opposé à une priorité de passage dans les traversées de routes départementales, qui devront être sécurisées par des signaleurs, conformément à l'article 4 ci-dessous.

ARTICLE 2 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du Département, des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve précitée. Il devra en outre s'assurer de l'autorisation de passage sur toutes les propriétés privées et publiques traversées et tenir ces autorisations à disposition de tout contrôle. Aucun recours contre l'État, le Département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 3 : L'organisateur et les concurrents devront respecter le règlement et les normes de sécurité édictés par la Fédération Française d'Athlétisme de laquelle la manifestation envisagée dépend.

Le dispositif de sécurité et de secours prévu par l'organisateur devra être strictement appliqué et rester en place durant la totalité de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

Assistance de sécurité :

- un PC sécurité au point de départ/arrivée,
- un responsable de la sécurité également commissaire de course : Monsieur Jean-Luc PARIS,
- cinq signaleurs sur le parcours : Madame Laurence HONDE, Messieurs François HONDE, Jean-Louis D'APUZZO, Eric DOMBROWSKI et Daniel CHERIVILLA,
- deux VTT équipés de radios ouvrant les courses,
- barrières de protection, parcours matérialisé par de la rubalise, panneaux directionnels et parking,
- transmission radio par téléphones portables et talkie-walkie.

Assistance médicale :

- Un poste de secours au point de départ/arrivée,
- 2 postes de ravitaillement,
- Une convention avec l'Association Départementale de Protection Civile des Alpes de Haute Provence pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure comprenant 6 intervenants secouristes munis de matériel de premiers secours dont un défibrillateur automatisé externe, d'un véhicule de Premiers Secours et d'un autre véhicule.

Dans le cadre de la mise en place du dispositif prévisionnel de secours réalisé par une association agréée de sécurité civile conformément aux dispositions de l'article L725-3 du Code de la Sécurité Intérieure, le responsable de ce dispositif devra, en relation avec l'organisateur et dès son arrivée, prendre contact avec le CODIS 04 (Tél. 04 92 30 89 28) pour le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dit dispositif.

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

Les centres de secours et d'intervention de Manosque et Reillanne, ainsi que le service des urgences de l'hôpital de Manosque seront informés par l'organisateur du déroulement de la manifestation.

En cas d'intempéries, la course devra être annulée ou reportée.

ARTICLE 4 : Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de gilets haute visibilité à la norme NF, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation et les secouristes à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin.

Ils seront positionnés aux points particulièrement dangereux, notamment au départ et à l'arrivée, ainsi qu'aux différents carrefours et intersections, notamment avec les routes départementales. Ils assureront la régulation de l'épreuve tout au long du parcours et la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

ARTICLE 5 : L'organisateur et son équipe devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, accompagnants, membres de l'organisation, spectateurs et autres usagers, en tout point du parcours. Ils effectueront la mise en place des éléments de sécurité, notamment à tous les carrefours et points stratégiques (barrières de protection, panneaux, fléchages et informations) avant l'arrivée des concurrents et du public.

Ils se conformeront aux dispositions qui seront prises par les autorités publiques en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Les forces de l'ordre territorialement compétentes effectueront une surveillance dans le cadre normal de leur service et si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle. Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur (gendarmerie, pompiers, secouristes).

ARTICLE 6 : Les participants, ne disposant pas de l'usage privatif de la route, devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route, notamment lors des traversées des routes départementales 455 et 956. Ils n'emprunteront jamais plus de la moitié de la chaussée.

En aucun cas la circulation ne devra être neutralisée durant toute la course. Les véhicules devront pouvoir circuler entre le passage des coureurs.

Une signalisation routière adaptée, permettant une information appropriée des usagers de la route et des riverains sur les perturbations de la circulation, devra être installée préalablement à l'épreuve par l'organisateur, notamment sur ces deux axes.

ARTICLE 7 : L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

➤ n°2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n°2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

➤ n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

➤ et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 8 : Les concurrents emprunteront uniquement des chemins et des sentiers existants, conformément au projet de tracé, ne créeront pas de nouveaux sentiers et n'utiliseront pas de traces sauvages. La loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés. L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et/ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

ARTICLE 9 : Le jet d'imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique, ainsi que le marquage au sol et notamment l'utilisation de peinture, y compris de la peinture biodégradable ou biodéfragmentable, sont formellement interdits.

Aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police.

Un balisage à caractère mobile et éphémère est préconisé (uniquement avec rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles, pas de clous dans les arbres). Il devra être posé dans les 48 heures avant l'épreuve et enlevé immédiatement après celle-ci. Le fléchage devra être distinct de celui des chemins de randonnées.

L'organisateur et son équipe seront responsables de la préservation des espaces naturels et de la conservation en état de propreté et de sécurité des lieux traversés (enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement immédiatement après l'épreuve). À ce titre, l'organisateur organisera la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur chaque itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière.

À défaut d'ouvrages permettant leur franchissement, la traversée et le cheminement dans le lit vif des cours d'eau est interdite. L'équipe organisatrice, les concurrents et spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux plats ou de planches en bois temporaires.

ARTICLE 10 : L'organisateur, les concurrents et les spectateurs respecteront l'arrêté municipal susvisé, pris par Monsieur le Maire de Montfuron, ainsi que toute autre décision pris par les mairies concernées par l'itinéraire de la manifestation.

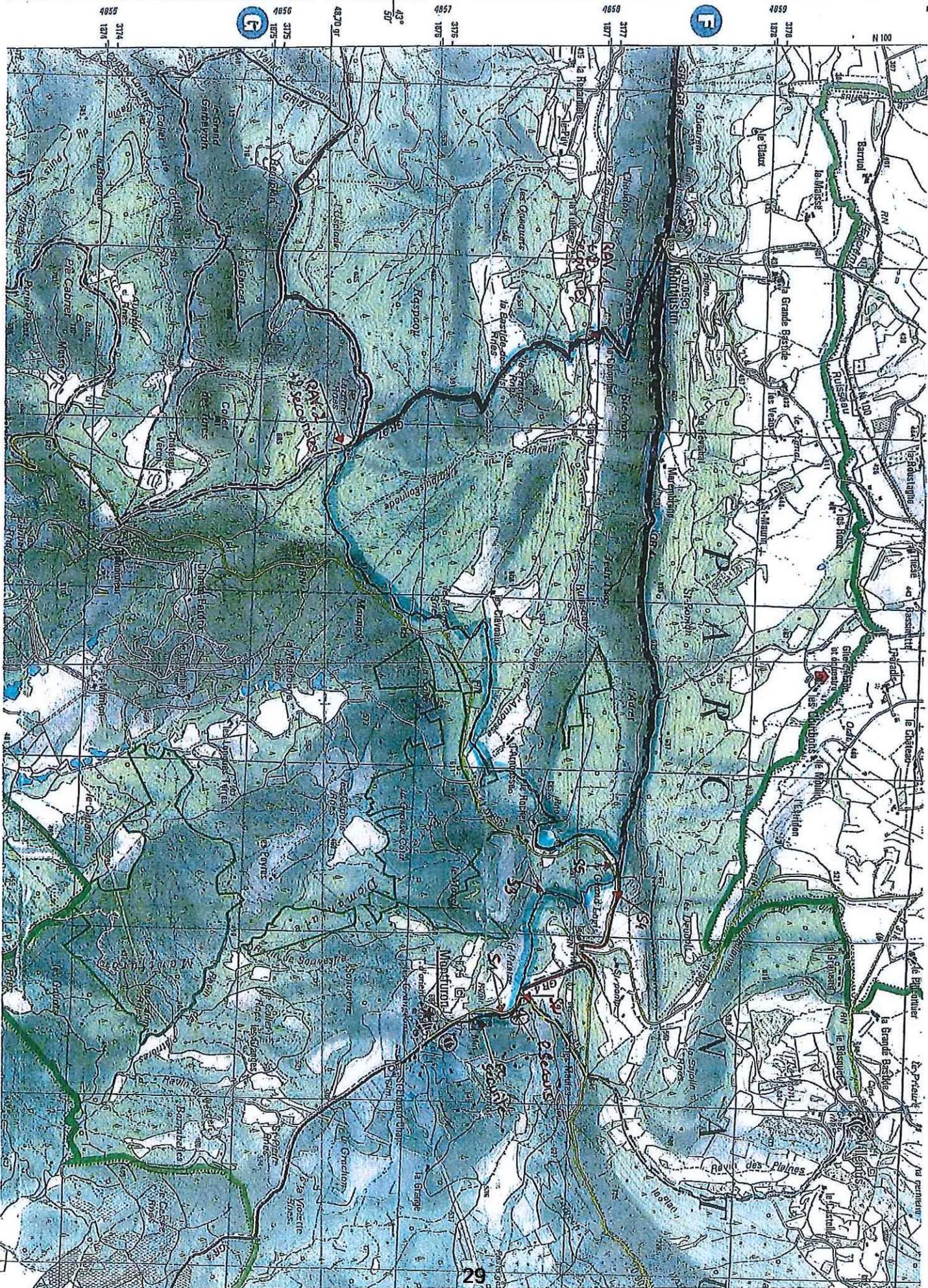
ARTICLE 11 : La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance susvisée, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les deux mois, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé. Une copie de l'arrêté doit être jointe à la requête.

ARTICLE 13 : Messieurs les Maires de Montfuron et Montjustin, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts et Madame la Sous-Préfète de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc PARIS, président de l'association « Animont », à Monsieur le Directeur du Parc Régional du Lubéron et à Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.



Fabienne ELLUL



Département des Alpes de Haute Provence

COMMUNE DE MONTFURON

Extrait du registre des Arrêtés

N° AR_2017_005
Date: 03 avril 2017

OBJET : Interdiction de circulation sur le VC4 et stationnement interdit parking du moulin à vent : 3ème TRAIL Montfuron

Vu l'article L 411.1 du code de la route,
Vu la demande formulée par l'association "Animont" de Montfuron, représentée par Monsieur Jean Luc PARIS, en date du 03 avril 2017,
Vu le dossier relatif au Trail de Montfuron 3ème édition transmis par la Sous Préfecture de Forcalquier pour examen en date du 29 novembre 2016,
Vu le code de la route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicable à tous les usagers de la route,

ARRETE

Article 1 :

Le trail de Montfuron doit se dérouler le dimanche 07 mai 2017 sur les communes de Montfuron et Montjustin de 9h à 12h.

Article 2 :

A cette occasion, la circulation et le stationnement seront interdits sur la voie communale n°4 au niveau du carrefour des colonnes de tris jusqu'au carrefour dit "Le Rocher" de 9h à 12h.

Article 3 :

Le stationnement sera également interdit sur l'aire de stationnement situé au départ du chemin conduisant au moulin à vent de 7h30 à 12h30.

Article 4 :

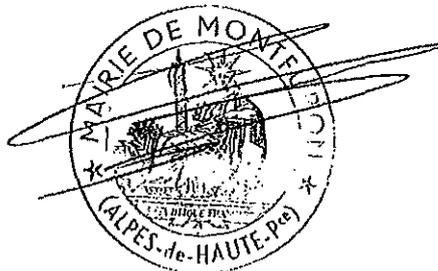
Tous les signaleurs, munis de panneaux K10, de fanions de type K1 et porteurs de brassards "course" et de gilets haute visibilité, devront être en liaison radio ou téléphonique avec l'organisateur de la manifestation, les commissaires de course et les secouristes à tout moment et en tous points afin de pouvoir transmettre l'alerte en cas de besoin. Ils seront positionnées aux différents carrefours et intersections et assureront la sécurité des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'intéressé
- M. le Chef de la Brigade de la gendarmerie Manosque

Le Maire,
Pierre FISCHER





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Risques

Digne-les-Bains, le 11 AVR. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° 2017-101-002
Prescrivant la modification du plan de prévention
des risques naturels prévisibles de la commune
d'Allemagne-en-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article L 126-1 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la prévention des dommages ;
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 222 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant Bernard GUERIN, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2834 du 31 décembre 2013 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune d'Allemagne-en-Provence ;
- VU la décision n° F-093-17-P-0006 du 22 mars 2017 de l'Autorité environnementale ne soumettant pas la présente modification à évaluation environnementale ;

... / ...

CONSIDÉRANT la requête du 27 octobre 2016 de Monsieur le Maire d'Allemagne-en-Provence par laquelle il sollicite une modification du PPRN le passage d'une partie d'une zone violette B0 de l'Adrech du Vallon en zone bleue suite aux travaux réalisés pour en assurer la défendabilité contrôle risque incendie de forêt ;

CONSIDÉRANT la vérification et la validation par le pôle Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI) de l'Office National des Forêts (ONF) des travaux réalisés ;

CONSIDÉRANT que la modification susvisée constitue une adaptation mineure du PPRN, ne portant pas atteinte à son économie générale ;

SUR proposition du Directeur des services du cabinet.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Allemagne-en-Provence est prescrite, en application des articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : La modification concerne le seul risque incendie de forêt. Elle porte sur le passage en zone bleue B1 de la partie ouest de la zone violette B0-3 du zonage réglementaire, suite aux travaux réalisés en conformité avec l'article 3.2 du règlement approuvé.

ARTICLE 3 : La direction départementale des territoires est désignée en qualité de service instructeur de la modification du PPRN.

ARTICLE 4 : La commune d'Allemagne-en-Provence et la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) sont associés à la modification du PPRN. Notification du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire d'Allemagne-en-Provence et Monsieur le Président de la communauté d'agglomération DLVA.

ARTICLE 5 : Le dossier du projet de modification mis en consultation comprend :

- la nouvelle carte du zonage réglementaire du risque incendie de forêt ;
- une note de présentation de la modification ;
- la décision n° F-093-17-P-0006 de l'Autorité environnementale.

ARTICLE 6 : Les modalités de la concertation avec la commune et l'établissement public de coopération intercommunale sont définies ci-dessous.

- Consultation pour avis de la commune d'Allemagne-en-Provence et de la communauté d'agglomération DLVA du dossier du projet de modification.

ARTICLE 7 : Les modalités de la concertation avec les habitants sont définies ci-dessous.

- Mise à disposition en mairie, durant la durée de consultation, du dossier du projet de modification et d'un registre pour formuler des observations.
- Les dates et heures de mise à disposition en mairie du dossier et du registre d'observations sont fixées du **24 avril 2017 au 26 mai 2017 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux :

- Lundi : de 8 h 30 à 12 h00, **sauf lundi 15 mai 2017**

- Mardi : de 8 h 30 à 12 h00 et de 15 h00 à 17 h00

- Mercredi : de 8 h 30 à 12 h00

- Jeudi : de 8 h 30 à 12 h00 et de 15 h00 à 17 h00

- Vendredi : de 8 h 30 à 12 h00 et de 15 h00 à 17 h00

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié dans le journal « La Provence » huit jours au moins avant le 24 avril 2017.

Il sera affiché huit jours au moins avant le 24 avril 2017 et jusqu'au 26 mai 2017 inclus, en mairie d'Allemagne-en-Provence et au siège de la communauté d'agglomération DLVA à Manosque.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale, le Directeur des services du cabinet, le Directeur départemental des territoires, le Président de la communauté d'agglomération DLVA et le Maire de la commune d'Allemagne-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

Bernard GUERIN

